



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012249-0011 du 5 septembre 2012

mettant en demeure

l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, sise - « la Grande Vernelle » 36700 ARPHEUILLES -, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et les articles L.216 -1 à 2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE .

VU les constatations, réalisées conjointement par des agents du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de réalisation de travaux de drainage effectués par l'entreprise Denis LOGIE de PELLEVOISIN, pour le compte de l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, sur la parcelle cadastrale n° 60 section AH, commune de PALLUAU SUR INDRE, le 23 août 2012, sans l'autorisation ou la déclaration requise par le Code de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé ;

CONSIDERANT que les travaux engagés relèvent de l'application de la nomenclature du Code de l'Environnement (article R.214-1) et qu'aucune démarche administrative préalable s'y référant n'a été accomplie par l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET ;

CONSIDERANT que sans le dépôt d'un dossier au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, la compatibilité des travaux entrepris ne peut être déterminée concernant les points particuliers de la protection des têtes de bassin versant et des zones humides ;

CONSIDERANT que les travaux de drainage entrepris pour le compte de l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, et notamment la configuration des travaux réalisés ne respectent pas la mesure 3B-3 du SDAGE, concernant les rejets des réseaux de drainage dans les eaux superficielles, sus-visé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, exploitant agricole, domiciliée « - La Grande Vernelle - 36700 ARPHEUILLES - » est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à l'arrêt des travaux entrepris, parcelle cadastrale n° 60 section AH (îlot PAC n°46), sur la commune de PALLUAU SUR INDRE ;
- et de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, selon le régime auquel ces travaux sont soumis au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, avant le 31 mai 2013, auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'E.A.R.L. de La Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, exploitant agricole, domiciliée « - La Grande Vernelle - 36700 ARPHEUILLES - », est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de PALLUAU SUR INDRE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO